LETTRE
A M. LE DUC DE ***.

Case
FRC
4596

M. LE DUC,

Graces ſoient rendues à Mgr. le Comte d'Artois, dont le courage a délivré la France de ſes deux oppreſſeurs; il a découvert au Roi les crimes de ſes Miniſtres, & le Roi a fait juſtice.

Les proteſtations fermes & ſages du Parlement ont été le texte ſur lequel le Prince s'eſt appuyé : graces ſoient donc encore rendues au Parlement.

Bientôt il va recueillir le fruit de ſon

courage ; il va reprendre ſes Séances : à ſa tête on verra le Prince, ſi digne de notre reconnoiſſance, & nous applaudirons le Prince, les Pairs, qui, comme vous, M. LE DUC, ont tenu une conduite ſi magnanime, & nos reſpectables Magiſtrats.

Mais au milieu de l'allégreſſe publique, je ne ſuis pas ſans inquiétude : vous ſavez que la proſpérité engourdit le courage ; je crains que nos Magiſtrats ne s'endorment ſous leurs lauriers ; je crains ſur-tout les reſtes de l'ancien eſprit françois : il ne conſidéroit ordinairement que les inſtrumens du mal, & jamais il ne remontoit à la cauſe : les François s'irritoient contre les Miniſtres, & ne s'occupoient point des vices du Gouvernement ; ils ne ſentoient pas que tant qu'un Gouvernement eſt mauvais, ſes effets doivent être pernicieux, & qu'alors s'il en produit de bons, il agit contre ſon principe. Aujourd'hui nous voilà délivrés de deux

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Deſpotes ; mais le deſpotiſme ſubſiſte encore, il ſubſiſtera tant que nous n'aurons point une conſtitution, & nous n'aurons une conſtitution que lorſque la volonté générale déterminera néceſſairement la Loi.

La Loi n'eſt autre choſe que le regiſtre des volontés générales, dit, au mot *Droit naturel*, la nouvelle Collection de Juriſprudence, approuvée par un Cenſeur : elle ne peut être l'expreſſion de la ſeule volonté, puiſqu'alors, ſuivant le Parlement, elle ſeroit un acte de deſpotiſme ; elle ne peut être l'expreſſion de la volonté de pluſieurs Citoyens, des Magiſtrats, par exemple, puiſque ce ſeroit une ariſtocratie ; la Loi doit donc être l'expreſſion de la volonté générale. Enfin, il eſt ridicule, ainſi que le démontre M. Bergaſſe, de borner le pouvoir de cette volonté aux Impôts & aux Emprunts, puiſque la Loi, qui ſtatue ſur la totalité de nos fortunes, ſur notre honneur, ſur

notre vie, nous intéreſſe bien plus que celle qui, pour un ſubſide, nous prive d'une partie de notre revenu.

Ces principes ne ſont pas républicains, ils ſont au contraire monarchiques, & ce ſont eux qui diſtinguent la monarchie du deſpotiſme. Le Monarque élevé ſur le trône par la volonté générale, ne gouverne que d'après les Loix qu'elle a preſcrites, tandis que le Deſpote gouverne par ſa ſeule volonté les peuples qu'il a ſubjugués.

D'ailleurs, ces principes forment eſſentiellement la conſtitution françoiſe. La Loi des Saliens, ou Loi Salique, fut rédigée dans une aſſemblée d'Evêques, de Ducs, de Comtes, & du peuple; toutes les Loix de la premiere Race furent faites de cette maniere, & l'Edit de Piſtres de l'année 864, contient ces mots remarquables : *Quoniam lex fit conſenſu populi & conſtitutione regis.*

Il eſt vrai que les horreurs des guerres & la tyrannie féodale ont empêché pendant un long intervalle les peuples aſſervis de conſentir les Loix : mais c'eſt de la nature qu'ils tiennent ce droit ; il eſt le principe de la liberté, il eſt impreſcriptible. Les Seigneurs l'ont exercé dans des Aſſemblées, nommées *Parlemens*. Les Parlemens d'aujourd'hui, qui dérivent de ces Aſſemblées, l'ont exercé juſqu'à cet inſtant ; mais il appartient à la Nation, il doit lui être rendu, le Parlement va le reſtituer, & par ce nouvel acte de juſtice il mettra le comble à ſa gloire.

Combien d'avantages ne retirerons-nous pas de ce retour au droit naturel ? Les Loix dictées par la volonté générale ne ſeront plus changées que par elle. Nous ne ſerons plus tourmentés par des ſecouſſes ſans ceſſe renouvellées, & par une perpétuelle incertitude. Nous vivrons tranquilles, certains d'être défen-

dus par les mêmes Loix & les mêmes Magiſtrats, & nous ne craindrons plus de voir un acte deſpotique renverſer en un inſtant les Loix les plus ſacrées, expulſer les Juges pour remplacer les Loix par des ordres arbitraires, & les Juges par des êtres vils objets de nos mépris.

Le retour au droit naturel & national peut ſeul aſſurer cette heureuſe tranquillité, & nous n'avons autant ſouffert que parce qu'on s'en eſt écarté.

Mais ma Lettre eſt déjà trop longue; je me réſerve pour la premiere de vous préſenter les avantages que les Cours ſouveraines retireront de ce nouvel ordre de choſes, & je m'empreſſe de terminer celle-ci.

Je ſuis, &c.